

CC 465

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS

sur un projet d'arrêté royal relatif aux jus et nectars de fruits et à certaines denrées similaires.

Bruxelles, le 1^{er} juillet 2013

RESUME

Ce projet d'arrêté royal vise à introduire les changements apportés dans la directive 2001/112/CE du Conseil relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine par la directive 2012/12/UE du Parlement et du Conseil du 19 avril 2012 dans l'arrêté royal du 19 mars 2004 relatif aux jus et nectars de fruits et à certaines denrées similaires. Celui-ci transpose en droit belge la directive 2001/112/CE.

La directive 2012/12/UE revoit en profondeur les dispositions de la directive 2001/112/CE. Par conséquent, de nombreux changements devraient être introduits dans l'arrêté royal du 19 mars 2004 et on a choisi de rédiger un nouvel arrêté royal.

Le Conseil de la Consommation n'a pas de remarques sur le projet d'arrêté royal relatif aux jus et nectars de fruits et à certaines denrées similaires.

Le Conseil de la Consommation, saisi le 5 juin 2013, d'une demande d'avis du Ministre de l'Economie et des Consommateurs sur un projet d'arrêté royal relatif aux jus et nectars de fruits et à certaines denrées similaires, a approuvé le présent avis le 1^{er} juillet 2013, moyennant une procédure écrite.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de transmettre le présent avis au Ministre de l'Economie et des Consommateurs, à la Ministre de la Santé publique et à la Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture.

AVIS

Le Conseil de la Consommation,

Vu la lettre du 5 juin 2013 du Ministre de l'Economie et des Consommateurs par laquelle il demande l'avis du Conseil de la Consommation sur le projet d'arrêté royal susmentionné ;

Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, les articles 2 et 4, §1^{er} ;

Vu la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection des consommateurs, l'art.11, § 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 13 septembre 1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées ;

Vu l'arrêté royal du 19 mars 2004 relatif aux jus et nectars de fruits, aux jus de légumes et à certaines denrées similaires, modifié par l'arrêté royal du 25 janvier 2011 ;

Vu la directive 2012/12/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2012 modifiant la directive 2001/112/CE du Conseil relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine ;

Vu le projet d'arrêté royal susmentionné ;

Vu les travaux de la Commission « Pratiques du commerce » présidée par Monsieur Ducart (Test-Achats) pendant sa réunion du 17 juin 2013 ;

Vu la participation aux travaux des experts suivants : Mesdames Cosijn (SPF Economie) et Maertens (Test-Achats), Messieurs De Koning (CRIOC), Marquenie (FEVIA) et Ogiers (SPF Economie) ;

Vu l'élaboration du projet d'avis par Messieurs Marquenie (FEVIA) et De Koning (CRIOC) ;

Vu l'avis du Bureau du 20 juin 2013 ;

Vu l'urgence ;

Vu la procédure écrite prévue à l'article 7 bis du règlement d'ordre intérieur pour l'approbation du présent avis par le Conseil ;

EMET L'AVIS SUIVANT

Ce projet d'arrêté royal vise à introduire les changements apportés dans la directive 2001/112/CE du Conseil relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine par la directive 2012/12/UE du Parlement et du Conseil du 19 avril 2012 dans l'arrêté royal du 19 mars 2004 relatif aux jus et nectars de fruits et à certaines denrées similaires. Celui-ci transpose en droit belge la directive 2001/112/CE.

La directive 2012/12/UE revoit en profondeur les dispositions de la directive 2001/112/CE. Par conséquent, de nombreux changements devraient être introduits dans l'arrêté royal du 19 mars 2004 et on a choisi de rédiger un nouvel arrêté royal.

Le Conseil de la Consommation n'a pas de remarques sur le projet d'arrêté royal relatif aux jus et nectars de fruits et à certaines denrées similaires.